

Organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

page 1

CHAPITRE II

Organisation et compétence

page 1

CHAPITRE III

Procédures

page 2

CHAPITRE IV

Le jugement

page 5

CHAPITRE V

Des voies de recours

page 6

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

page 7

LOI N°94-006/AN-RM DU 18 MARS 1994

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 10 mars 1994;*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

- ART. 1^{er}** Il est institué dans le ressort judiciaire des Cours d'appel de Bamako, Kayes et Mopti un Tribunal administratif.
- ART. 2** Les Tribunaux administratifs sont placés sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.
- ART. 3** Une loi portera statut des membres des Tribunaux administratifs.

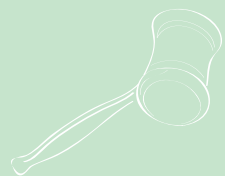
CHAPITRE II

Organisation et compétence

SECTION I

Organisation

- ART. 4** Le Tribunal administratif comprend:
- un président;



ORGANISATION
ET FONCTION-
NEMENT DES
TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS



- cinq juges administratifs;
- un commissaire du Gouvernement.

Le président, les juges administratifs et le commissaire du Gouvernement sont choisis parmi les personnes ayant une formation de droit public et une compétence établie en matière administrative.

Le Tribunal administratif statue avec l'assistance d'un greffier en présence du commissaire du Gouvernement qui conclut sur toutes les affaires.

ART. 5 Sous réserve des dispositions en matière de référé, les jugements du Tribunal administratif sont rendus par le président et deux juges administratifs.

Les jugements sont prononcés publiquement.

Ils sont motivés.

Ils mentionnent les noms des juges qui les ont rendus, du commissaire du Gouvernement, des avocats qui ont postulé à l'audience, du greffier audiencier, les noms, prénoms, profession, domicile des parties, l'énoncé succinct des arguments produits, les motifs et les dispositifs, assortis des dispositions légales appliquées.

Ils sont signés du président et du greffier.

Le président a la police de l'audience et dirige les débats.

ART. 6 Le président, les juges administratifs et le commissaire du Gouvernement du Tribunal administratif sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent à l'audience de la section administrative de la Cour suprême le serment suivant:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir ma mission, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

SECTION II

Compétence

ART. 7 Sous réserve des dispositions de la loi n°090-113/AN-RM du 20 novembre 1990 attribuant compétence en premier et dernier ressorts à la section administrative de la Cour suprême, le Tribunal administratif est en premier ressort juge de droit commun du contentieux administratif.

ART. 8 Le Tribunal administratif connaît:

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales ou locales;
- des recours en interprétation et en appréciation de légalité de ces décisions;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale, par les contribuables, dans les conditions fixées par le règlement financier;
- du contentieux relatif à l'élection des assemblées des collectivités territoriales;
- des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques;
- d'une manière générale de tout litige qui entre dans le contentieux administratif.

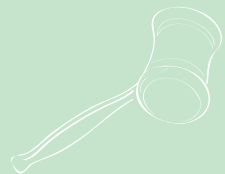
CHAPITRE III

Procédures

SECTION I

Procédure ordinaire

ART. 9 Les requêtes introductives d'instance et les pièces concernant les affaires sur lesquelles le Tribunal administratif est appelé à statuer doivent être déposées au greffe.



ORGANISATION
ET FONCTION-
NEMENT DES
TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS



Ces requêtes, pièces et mémoires sont inscrits à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier du tribunal, et sont marqués d'un timbre qui indique la date d'arrivée.

ART. 10 Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.

Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées, le cas échéant de la copie de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les nom, prénom, profession et domicile du défenseur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

ART. 11 Le demandeur sera tenu de verser une consignation de 10.000 FCFA qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de dépôt de consignation. Cette somme est destinée à couvrir les frais éventuels de timbre et d'enregistrement.

ART. 12 Sont dispensés de la consignation :

1. L'Etat et toutes les administrations publiques;
2. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

ART. 13 Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant destinées à être notifiées aux parties en cause, plus une.

ART. 14 Les parties peuvent agir ou se présentent elles-mêmes ou en se faisant représenter par le mandataire de leur choix.

ART. 15 Sauf en matière de travaux publics, le Tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois sus-mentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet:

1. en matière de plein contentieux;
2. dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

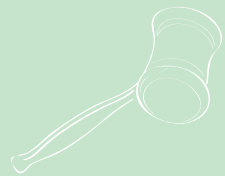
La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

ART. 16 Immédiatement après l'enregistrement au greffe de la requête introductive d'instance, le président du tribunal désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis en vue de la mise en état.

ART. 17 Le conseiller rapporteur prescrit la notification par la voie administrative ou postale ou par ministère d'Huissier de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnées de toutes pièces utiles devront être déposés au greffe.

Le récépissé ou le procès-verbal de notification est transmis immédiatement au greffe du tribunal. Les parties ou leurs



mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.

Les mémoires en défense sont déposés au greffe. La communication en est ordonnée par le président.

ART. 18 Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le président n'ait en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

ART. 19 Le président adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai imparti n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est le défendeur, il sera réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

ART. 20 Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement en vue de la mise au rôle.

ART. 21 Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.

ART. 22 Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de procédure civile, commerciale et sociale.

SECTION II

Procédure d'urgence

A. Le référé administratif

ART. 23 Dans tous les cas d'urgence, sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public, le président du Tribunal administratif peut sur simple requête:

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les Juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels;
- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

ART. 24 La décision du président du tribunal est susceptible d'appel devant la section administrative de la Cour suprême dans la quinzaine de sa notification.

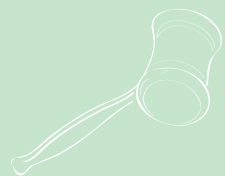
B. Le sursis à exécution

ART. 25 Le recours devant le Tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel.

Toutefois, en aucun cas, le tribunal ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

ART. 26 Les conclusions à fin de sursis doivent être expresses et présentées par requête séparée.

ART. 27 L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence, en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir le cas échéant leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés: faute de quoi, il est passé outre sans mise en demeure.



Lorsqu'il apparaît au Tribunal administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

ART. 28 Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par jugement motivé.

ART. 29 Le jugement prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative est dans les 24 heures notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

ART. 30 Les jugements rendus sur une demande de sursis à exécution peuvent être attaqués par voie d'appel devant la section administrative de la Cour suprême dans la quinzaine de leur notification.

Les appelants peuvent joindre à leurs dossiers une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution.

C. Les incidents

1 – L'INTERVENTION

ART. 31 L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige pendant devant le Tribunal administratif.

ART. 32 L'intervention est formée par requête distincte dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance.

Le président du Tribunal administratif ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardé par une intervention.

2 – LA REPRISE D'INSTANCE

ART. 33 La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe du Tribunal administratif. En cas de décès elle doit intervenir dans les 15 jours au plus de la notification du décès.

Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision qui sera rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est introduite dans la forme de la requête introductive d'instance.

CHAPITRE IV

Le jugement

ART. 34 Le rôle de chaque audience est arrêté par le président du Tribunal administratif. Il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. La date de l'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

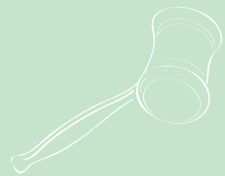
ART. 35 Après le rapport fait sur chaque affaire à l'audience par un conseiller, les parties peuvent présenter soit en personne soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

ART. 36 Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Il doit, à l'audience de la Juridiction administrative, résumer l'affaire et étudier ses répercussions sur la jurisprudence.

Il peut proposer des changements de jurisprudence en formulant en toute impartialité ses conclusions sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables.

ART. 37 Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme d'argent déterminée, elle est tenue de procéder à



son mandatement dans les 4 mois suivant la date où le jugement est devenu définitif.

Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse du jugement, en assure l'exécution.

ART. 38 En cas de refus de l'administration d'exécuter un jugement définitif d'un Tribunal administratif, le président de ce tribunal en informe par écrit le président de la section administrative de la Cour suprême pour qu'il soit procédé comme prévu à l'article 82 de la loi n°090-113/AN-RM du 20 novembre 1990 portant réorganisation de la Cour suprême.

ART. 39 Si des dommages-intérêts sont réclamés en raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défendeur, le Tribunal administratif réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le tribunal peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

ART. 40 Les jugements des Tribunaux administratifs ou les décisions de leurs présidents sont notifiés par les soins du greffier à toutes les parties en cause par la voie administrative ou postale ou par ministère d'Huissier.

ART. 41 L'expédition des jugements délivrés par le greffier porte la formule exécutoire suivante: «*La République du Mali demande et ordonne au*» (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les gouverneurs soit le ou les commandants de cercle et autres chefs de service désignés par le jugement) «*en ce qui le ou les concerne et à tous huissiers de justice requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.*»

CHAPITRE V

Des voies de recours

A. L'opposition

ART. 42 Sont considérées comme contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté des observations orales à l'audience publique.

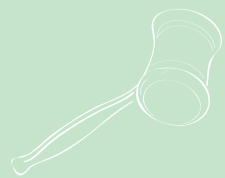
Toutefois si après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert elles pourront former opposition contre la décision du tribunal.

ART. 43 Lorsqu'une demande est formée contre une ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de mémoire en défense, le Tribunal administratif surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par notification faite conformément à l'article 18 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai que le tribunal fixe. Après ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit au présent article.

ART. 44 Les jugements par défaut du Tribunal administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite aux parties.

L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration du délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.



ART. 45 Dans tous les cas, les frais engagés jusqu'au jugement d'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

ART. 46 L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue par défaut à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

B. La tierce opposition

ART. 47 Toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à ce jugement.

ART. 48 Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes prévues pour la requête introductive d'instance.

C. L'appel

ART. 49 Les décisions du Tribunal administratif peuvent être attaquées par voie d'appel devant la section administrative de la Cour suprême.

ART. 50 Le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement.

Si le jugement est rendu contradictoirement il court à compter du jour où la partie défaillante est déchue de son droit de former opposition.

D. Le recours en interprétation

ART. 51 Le recours en interprétation peut être dirigé contre les jugements définitifs des Tribunaux administratifs.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance.

L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision dont l'interprétation est demandée n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée le recours devient sans objet.

Les décisions en interprétation sont susceptibles de voies de recours.

E. Le recours en rectification

ART. 52 Lorsqu'une décision du tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant le tribunal, un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale.

L'exercice de ce recours n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 53 En attendant la mise en place effective des Tribunaux administratifs, la section administrative de la Cour suprême continue d'être la juridiction de droit commun de la République du Mali.

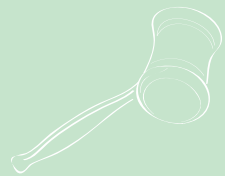
ART. 54 La présidence des Tribunaux administratifs sera provisoirement assurée par un des juges du siège désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Cette période ne peut excéder un an.

Bamako, le 18 mars 1994

Le président de la République,

Alpha Oumar KONARE



Organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs

Loi n°94-006/AN-RM du 18 mars 1994

CHAPITRE I		CHAPITRE V	
Dispositions générales	1	Des voies de recours	6
CHAPITRE II		A. L'opposition	6
Organisation et compétence	1	B. La tierce opposition	7
SECTION I		C. L'appel	7
Organisation	1	D. Le recours en interprétation	7
SECTION II		E. Le recours en rectification	7
Compétence	2	CHAPITRE VI	
CHAPITRE III		Dispositions transitoires	7
Procédures	2		
SECTION I			
Procédure ordinaire	2		
SECTION II			
Procédure d'urgence	4		
A. Le référé administratif	4		
B. Le sursis à exécution	4		
C. Les incidents	5		
1 – L'intervention	5		
2 – La reprise d'instance	5		
CHAPITRE IV			
Le jugement	5		

